

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Garibaldi — Décision n° 28

11 July 1949

VOLUME XIII pp. 98-100



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND GARIBALDI — DÉCISION N° 28 RENDUE
LE 11 JUILLET 1949 ¹

Restitution et réparation — Biens en territoire italien, propriété de ressortissants d'une Nation Unie, vendus par adjudication publique, à la requête du fisc, pour raison de non-paiement d'impositions dues, en absence de leurs propriétaires se trouvant, par suite de circonstances de guerre, hors d'Italie et dans l'impossibilité effective d'en assurer l'administration — Vente, intervenue dans de telles conditions, considérée comme constituant une mesure d'exécution au sens de l'annexe XVI-B-2 du Traité — Obligation pour l'Italie de réparer le préjudice causé — Transaction entre parties privées — Effet — Expertise — Frais à la charge du Gouvernement italien.

Restitution and reparation—Property in Italy belonging to United Nations nationals sold by auction at request of taxation authorities for non-payment of taxes due—Sale made under specific circumstances considered as constituting measure of execution within the meaning of Annex XVI-B-2 of the Treaty of Peace—Obligation of Italy to restore rights detrimentally affected—Transaction between private parties—Effect—Expert's report—Costs payable by Italian Government.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée par l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement italien représenté par M. F. AGRÒ, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 7 février 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 15, vue en Commission le 8 février, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de Mesdames Marie-Françoise Garibaldi et Catherine-Françoise Garibaldi, Françaises, propriétaires dans la commune de Cipresa (province d'Imperia) d'une maison et de neuf parcelles de terrain, soutient que lesdits immeubles ayant été vendus à la requête du fisc pendant la guerre, les dames Garibaldi ont droit conformément à l'article 78 du Traité de Paix à en obtenir la restitution et demande à la Commission:

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 84.

1) De décider que les biens immeubles des dames Marie-Françoise et Catherine-Françoise Garibaldi seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement;

2) De fixer l'indemnité éventuelle de remise en état;

3) De fixer après expertise complémentaire le montant de l'indemnité à attribuer en représentation de revenus non perçus;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 26 mars 1949, contestant que la vente aux enchères des biens des dames Garibaldi ait constitué une mesure de force ou de contrainte, mais admettant, en application de l'annexe XVI, lettre B, 2, du Traité de Paix, le principe d'une réparation du préjudice causé aux propriétaires par la vente à bas prix de leurs biens, intervenue en leur absence;

Vu les conclusions complémentaires présentées le 23 avril de l'Agent du Gouvernement français, qui toutes questions de fond étant réservées demande à la Commission d'ordonner une expertise conjointe afin de déterminer la consistance et la valeur des biens, objets du litige;

Vu la décision de la Commission en date du 25 mai 1949 (n° 24) approuvant le choix des experts soumis par les Agents des Gouvernements et prescrivant à ceux-ci dans les trente jours qui suivront la notification de la décision en question de déterminer conjointement la consistance des biens au 10 juin 1940, en particulier de rechercher la situation parcellaire, le revenu cadastral et la valeur réelle à cette même date; admettant de plus l'audition de M. Ugo Ughetti, représentant de l'acquéreur Fossati, dans les conditions fixées par l'article 15 du règlement de procédure;

Vu les rapports des experts dressés savoir: par M. A. Verra, le 3 juillet 1949, par M. O. Fanciulli le 8 juillet 1949;

Vu les pièces produites d'où il résulte:

1° — Que la maison revendiquée inscrite au cadastre sous le n° 698/1,4 section VI acquise par le sieur Francesco Garibaldi a été restituée de fait aux sœurs Garibaldi contre remboursement du prix d'achat payé par lui; que cette opération n'a pas été toutefois régularisée;

2° — Que les parcelles de terrain ont été acquises par le sieur Stefano Fossati qui les possède encore;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 ainsi que l'annexe XVI lettre B, 2, du Traité de Paix avec l'Italie;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales:

CONSIDÉRANT que les dames Marie-Françoise et Catherine-Françoise Garibaldi, Françaises, possédaient effectivement à Cipressa, province d'Imperia, Italie, au 10 juin 1940 des biens cadastrés comme suit: section VI, n°s 321, 698/1, 698/4, 699, section XI, n° 3, section I, n° 63, section VI, n°s 2211 et 392, section XI, n°s 502, 534, 587, 608, section X, n° 187, pour un total de 70 ares 23 centiares;

CONSIDÉRANT que ces biens ont été effectivement vendus par adjudication publique, à la requête du fisc, pour raison de non-paiement d'impositions dues au titre de l'année 1941;

CONSIDÉRANT que les intéressés se trouvaient par suite des circonstances hors d'Italie et dans l'impossibilité effective d'assurer l'administration de leurs biens;

CONSIDÉRANT que la vente par adjudication publique ainsi opérée dans ces conditions constituait une mesure d'exécution au sens de l'annexe XVI, lettre

B, 2; qu'en conséquence le Gouvernement italien doit rétablir les droits lésés ou attribuer telle compensation qui en l'occurrence paraîtra juste et équitable;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien a admis le principe d'une réparation du préjudice causé;

CONSIDÉRANT que Mesdames Garibaldi se sont bornées à demander soit la restitution des biens vendus soit une indemnité représentant leur valeur;

La Commission agissant en ligne de conciliation.

DÉCIDE

1. — Constate que la restitution de la maison sise à Cipresa, province d'Imperia, enregistrée au cadastre, section VI, n° 698/1-4, a fait l'objet d'un accord direct entre Mesdames Marie-Françoise et Catherine Françoise Garibaldi et l'acquéreur;

2. — Les sommes produites par la vente des biens des sœurs Garibaldi seront, après déduction du montant des impôts dus au titre des exercices 1941 et antérieurs, relaxés au profit desdites dames Garibaldi, si elles ne l'ont déjà été;

3. — Une indemnité de cent vingt mille liras est accordée conjointement à Mesdames Marie-Françoise Garibaldi et Catherine-Françoise Garibaldi en compensation de la vente des parcelles de terrain effectuée au profit du sieur Fossati et des revenus dont elles ont été privées;

Le règlement des sommes ci-dessus visées sera effectué au mains de Mesdames Garibaldi ou du représentant qu'elles désigneront dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente décision;

4. — Les frais d'expertise sont mis à la charge du Gouvernement italien;

5. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 11 juillet 1949.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
